



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2014217-0011 du 5 août 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale présentée par l'EARL de la FLEURIERE pour la modification du plan d'épandage et l'extension d'un élevage porcin existant situé au lieu-dit « Les Huppinières » sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 2 du Livre I et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par l'EARL de la FLEURIERE en vue d'obtenir l'autorisation du Préfet de la Sarthe pour l'extension d'un élevage porcin existant et la modification du plan d'épandage ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport en date du 11 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, relatif à la recevabilité du dossier et la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

VU la décision n°E14000123/44 en date du 6 juin 2014 rendue par le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Daniel GAUTELIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jack PIRON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à AUTORISATION et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la FLEURIERE en vue d'obtenir l'autorisation du Préfet de la Sarthe, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la modification du plan d'épandage et l'extension d'un élevage porcin existant, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de **32 jours du 2 septembre 2014 au 3 octobre 2014** inclus en mairie de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de deux mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes, Monsieur Daniel GAUTELIER, retraité de la Défense, diligentera l'enquête.

Monsieur Jack PIRON, directeur d'école en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Michel-de-Chavaignes aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur au lieu, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut, par ailleurs, être déposée sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « publications » - « consultation du public » - « dossiers 2014 ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE».

Un avis au public est affiché dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins des maires des communes concernées, à savoir Saint-Michel-de-Chavaignes, Coudrecieux, Bouloire, Le Breil-sur-Mérize et Dollon. L'affichage a lieu à la mairie, visible de l'extérieur, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Sur le site de l'installation projetée et visible des voies publiques et dans son voisinage, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis sera consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) et affiché par le demandeur sur le lieu de réalisation du projet.

Les communes de Saint-Michel-de-Chavaignes, Coudrecieux, Bouloire, Montaillé et Conflans-sur-Anille sont concernées par le plan d'épandage de ce projet.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Saint-Michel-de-Chavaignes, lieu où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- **mardi 2 septembre 2014 de 9h00 à 12h30**
- **samedi 13 septembre 2014 de 9h00 à 12h00**
- **mardi 23 septembre 2014 de 15h00 à 18h00**
- **vendredi 3 octobre 2014 de 9h00 à 12h30**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède deux mois et organiser une réunion publique .

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L 512-2-1-3° du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 45 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au Préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Tout information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet, l'EARL de la FLEURIERE domiciliée « Les Huppinières » à Saint-Michel-de-Chavaignes.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

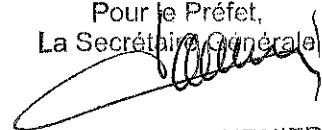
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Sarthe est compétent, pour accorder ou non, l'autorisation d'exploiter cette installation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de Mamers, les maires de Saint-Michel-de-Chavaignes, Coudrecieux, Bouloire, Le Breil-sur-Mérize et Dollon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER